

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 16672

présenté par
M. Breton et M. Hetzel

ARTICLE 10

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport établissant le nombre de salariés qui bénéficieront de la majoration de la pension minimale introduite par le présent article ainsi que la moyenne mensuelle du montant effectif de la revalorisation, après déduction des charges. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article propose une revalorisation de la retraite minimale à près de 1 200 euros bruts par mois (soit l'équivalent d'au moins 85% du SMIC net) pour une carrière complète cotisée à temps plein au SMIC, en indexant le minimum contributif (MICO) majoré sur le SMIC. Les carrières à temps partiel ou hachées sont donc exclues. Peu de retraités devraient pouvoir finalement bénéficier pleinement de ces 1 200 euros.

D'où la nécessité de ce rapport.